AR Prefecture
063-200070761-20260703-2026_SOC_072-AR
Reçu le 03/07/2026

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2026-072

Prêt exceptionnel d'un véhicule frigorifique à la maison de l'alimentation

Vu l'article L. 2122 – 22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 41 de l'année 2025 fixant les conditions de prêts de véhicules, et plus précisément les demandes exceptionnelles des associations pour des évènements d'ampleur, et la nécessité de prendre une décision spécifique pour autoriser le prêt de véhicule.

Considérant la demande de l'association de la Maison de l'alimentation d'Ambert :

- prêt d'un véhicule frigo pour le transport de denrées alimentaires surgelées entre VICHY et AMBERT en dehors des horaires de livraison du service Portage de repas ; ce véhicule frigo est stationné rue Anna Rodier ;

Considérant que le prêt de ce véhicule d'Ambert Livradois Forez pour un tel trajet facilitera l'organisation de cette association.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 1er juillet 2026 ;

Monsieur le Président de la Communauté de communes,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le prêt à titre gracieux du véhicule pré-cité à la Maison de l'alimentation pour ce type de trajet ;

La Maison de l'alimentation prendra contact avec le service de portage de repas de la communauté de communes pour la signature de la convention de prêt et les modalités techniques concernant le véhicule.

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 3 juillet2026,
Pour le Président empêché,
Le 1er Vice-président, Didier DORÉ

Ambert Livradois Forez Communauté de Communes

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.